

BGE 48 III 203

Bundesgericht (BGE), 1922-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_III_203

FR: ATF 48 III 203

IT: DTF 48 III 203

Volltext

202 Schuldbeueibungs- und Konkursrecht. N° 59. Betreibungsamt Bern-Stadt die Konkursandrohung zu- gestellt. Er beschwerte sich hiergegen, indem er geltend machte, die Betreuung dürfe nicht auf dem Wege des Konkurses fortgesetzt werden, da er zu Unrecht ins Handelsregister eingetragen worden sei. Mit Entscheid vom 22. November 1922 hat die Aufsichtsbehörde in Betreibungs- und Konkursachen für den Kanton Bern die Beschwerde abgewiesen. Diesen Entscheid hat der Rekurrent an das Bundesgericht weitergezogen. Die Schuldbelreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung: Da der Rekurrent zur Zeit der Einreichung des Fort- setzungsbegehrens im Handelsregister eingetragen war, muss, wie die Vorinstanz zutreffend ausführt, die gegen ihn angehobene Betreuung auf dem Wege des Konkurses fortgesetzt werden, gleichgültig, ob die Eintragung korrekt war und dem Willen des Eingetragenen entsprach oder nicht, was der Betreibungsbeamte und die Auf- sichtsbehörden nicht zu überprij.fen haben. Das ent- spricht dem unzweideutigen Wortlaut des Gesetzes und der konstanten Praxis des Bundesgerichts (Art.39 SchK G; BGE 1903 I Nr. 105; Sep.-Ausg. G Nr. 56; BGE 1904 I Nr. 127 und 135 ; Sep.-Ausg. 7 Nr. 70 und 78). Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewies~n. Schuldbeueibungs- und Konkursrecht. N° 60. 203 60. Arrit d.u 14 d.icembre 1922 dans la cause Imch. Art. 1 0 7 a.l. 2 LP: L'action en revendication suspend de plein droit la poursuite ; mais le juge a la faculte d'or- donner d'office ou a la demande des interesses la conti- nuation de la poursuite. Art. 116 LP: Le tiers qui a perdu la faculte d'opposer son droit de propriete au creancier poursuivant dans la poursuite en cours conserve le droit de s'opposer a la vente de l'objet saisi lorsque la poursuite est perimee. A. - Dans les poursuites N°s 15586, 15 587 et 15588. et a la requisition des creanciers Daeppeu. Martinoni et Dubois et Blatter, l'office des poursuites de Lausanne a saisi le 21 juillet 1920. au prejudice du debiteur Pelichet. un orchestrion electrique taxe 12000 fr. Emch a revendique la propriete de l'orchestrion saisi. Les creanciers poursuivants ayant conteste la revendi- cation, l'office a fixe a Emch un delai pour ouvrir action (art. 107 LP). Le 9 octobre 1920, soit en temps utile, Emch a intente action contre les creanciers en les citant en conciliation devant lt' Juge de paix du cercle de Vevey. Acte de non conciliation a He delivre a Emch le 20 octobre 1920, mais celui-d ne deposa aucune demande en mains du Tribunal compHent, dans le delai de 60 jours prevu par le Code de procedure civile vaudois. En revanche, par exploit du 16 decembre 1920, Emch a dte derechef les creanciers devant le Juge de paix de Vevey pour instruction et jugement de la cause. L'instant exposait qu'au moment OU il avait ouvert la premiere action (9 octobre 1920) il ignorait que le montant des creances objet des poursuites etait inferieur a 200 fr. Les defendeurs ont excipe de Ia tardivete de l'action introduite le 16 decembre 1920, apres l'expiration du delai prevu a l' art. 107 LP. Le 21 janvier 1922, le Juge de paix a avise l'office qu'il suspend9it les poursuites en cours pour autant · 204 Schuldbttreibungs- und Konkursrecht. N° 60. qu'elles frappaient l'orchestrion revendique. Statuant par jugement du

25 avril 1922, il a admis l'exception de tardive et, sur le fond, a reconnu que le demandeur était propriétaire de l'orchestion. Le Tribunal cantonal vaudois a confirmé ce prononcé par arrêt du 12 juin 1922. A la requisition des créanciers, du 10 juillet 1922, l'office des poursuites de Lausanne a chargé l'office de Vevey de procéder à la vente de l'objet saisi. B; - Emch a porté plainte à l'Autorité inférieure de surveillance en alléguant que, 10 jours de la requisition de vente, les saisies des créanciers étaient depuis longtemps prescrites. L'Autorité inférieure a écarté la plainte et l'Autorité cantonale de surveillance a maintenu ce prononcé par décision du 24 octobre 1922, motivée comme suit : Si, en suite de la peremption de sa demande de revendication, le recourant ne peut plus s'opposer à ce que la poursuite suive son cours, son droit de propriété subsiste néanmoins jusqu'à la vente de l'objet saisi. En sa qualité de propriétaire, il peut porter plainte lorsque le droit du créancier de faire vendre l'objet saisi est éteint par la prescription. La question de savoir si, lors "des requêtes de vente des 6 décembre 1921 et 10 juillet 1922, les poursuites étaient prescrites, soulève celle de savoir s'il y a eu suspension de poursuite et jusqu'à quelle date cette suspension a déployé ses effets. Le Tribunal fédéral, modifiant sa jurisprudence antérieure, a jugé (RO 33 I p. 453, arrêt Zwahlen du 21 mai 1907) que le délai prévu par l'art. 116 LP suspend de plein droit la poursuite pendant la durée des procès en revendication, qu'il s'agisse du cas de l'art. 107 ou de celui de l'art. 109. Mais dans une jurisprudence toute récente (arrêt Krattiger du 9 février 1922*) le Tribunal fédéral a déclaré que, lorsqu'il apparaît que la revendication est dénuée de tout fondement et n'a d'autre but que de retarder la poursuite, il appartient au juge du fond, statuant par * Voir p. 18 et ss. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 60. 205 voies de mesures provisionnelles, d'accorder ou de refuser la suspension de la poursuite. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une revendication abusive, on doit donc admettre que l'ouverture de l'action en revendication a suspendu ipso facto la poursuite. D'autre part, bien que le juge ait dit que l'action abandonnée, introduite le 9 octobre 1920, était la seule recevable, il est indubitable que la certitude de la peremption n'a été acquise que par l'arrêt du 12 juin 1922. Les poursuites ayant été suspendues jusqu'à cette date, elles n'étaient pas prescrites le 10 juillet 1922, lorsque les créanciers ont requis la vente de l'orchestion. C. -:- Emch a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Il reprend les conclusions de sa plainte tendantes à ce que les requêtes de vente du 10 juillet 1922 soient déclarées tardives. Il fait valoir que le juge seul est compétent pour suspendre la poursuite par une décision expresse, que la revendication du tiers apparaisse fondée ou non. L'arrêt Krattiger revient à l'ancienne jurisprudence, antérieure à l'arrêt Zwahlen. Or, en l'espèce, le juge n'a ordonné la suspension que le 21 janvier 1922 et à ce moment-là les poursuites étaient déjà périmées depuis le 21 juillet 1921. Subsidièrement, le recourant soutient que si même l'action ouverte le 9 octobre 1920 a suspendu les poursuites ipso facto, cette action était périmée le 20 décembre 1920 et n'a pu prolonger le délai de peremption des poursuites que de 72 jours, soit jusqu'au 2 octobre 1921. La première requête de vente, qui date du 6 décembre 1921, remonte donc à un moment où la saisie était déjà périmée. Le nouveau procès ne pouvait avoir aucun effet puisque, selon le Tribunal cantonal, il était tardif au regard de l'article 107 LP. Il est inadmissible de tenir compte de la durée de ce second procès. Considérant en droit : 1. - Emch, tiers propriétaire de l'orchestion saisi, a qualité pour recourir. 206 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 60. Le propriétaire qui ne fait pas valoir son droit de propriété par voie de revendication ou qui n'ouvre pas d'action dans le délai fixé par l'office, ne perd point son droit de propriété mais seulement la faculté d'opposer ce droit au créancier saisissant dans la poursuite en cours. Toutefois, si la poursuite

est perimee, le tiers proprietaire a un interH legitime et partant le droit de se prevaloir de cette peremption pour s'opposer a la vente, puisque la saisie qui tenait en echec son droit de propriete a cesse d'exister. 2. - Quant au fond, la question est de savoir si l'arr~t Krattiger invoque par le recourant a abandonne la jurisprudence anterieure d'apres la quelle l'ouverture de l'action en revendication suspend de plein droit le cours de la poursuite. Tel n'est pas le cas. L'intention du Tribunal foeral n'a pas ete de modifier eompletement la jurisprudence instauree par l'aIT~t Zwahlen du 21 mai 1907 (RO 33-1 p.454 et suiv., consid. 2), mais seulement d'y apporter un certain temperamment afin d'eviter les inconvenients que cette jurisprudence pouvait pre- senter lorsque la revendication se revelait d'emblee dlmuee de fondement. Du principe pose par l'aIT~t Zwahlen - suspension ipso facto de la poursuite - -on Hait en effet tente de conclure que le juge saisi de l'action n'avait plus le droit d'ordonner par voie de m~surcs provisionnelles que la poursuite suivrait neanmoins son cours, et eela m~me dans le cas oiI il aurait eu des motifs se"rieux d'admettre que la revendication Hait abusive. L'arrH Krattiger a simplement entendu parer acetate interpretation trop absolue de la jurisprudence, en reservant au juge la faculte de lever l'effet suspensif de l'ouverture d'action lorsque la revendication a uniquement pour but de retarder la vente. Il ya donc lieu, d'une part, de main- tenir le principe d'apres lequel l'action en revendication suspend de plein droit la poursuite ct, d'autre part. de temperer ce principe en reconnaissant au juge la Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 60. 207 faculte d'ordonner d'office ou a la demande des interesses la continuation de la poursuite. De cette fac;on on evite aussi les inconvenients inhe- rents au principe oppose : continuation de la poursuite tant que le juge n'en a pas ordonne la suspension. Il est en effet possible que le tiers n'ait connaissance que quelques jours avant la date fixee pour la realisation du fait que des biens lui appartenant ont ete saisis. Dans ce cas, sa revendication, quoique presentee en temps utile, ne mettrait pas obstacle a la vente, a moins qu'elle ne suspende sans autre la poursuite, car l'inter- vention du juge se produirait trop tard pour que la suspension de la poursuite put encore emp~cher la vente. En appliquant en l'espece les principes enonces plus haut, on constate que les poursuites n'etaient pas peri- mees au momentoiI les creanciers ont requis la realisation. La saisie a ete operee le 20 juillet 1920. L'action en revendication a ete ouverte le 9 octobre 1920 et le 16 decembre 1920 Emch a reassigne les creanciers devant le juge, estimant que l'exploit du 16 decembre n'etait que la continuation reguliere de l' action. A eette epoque la poursuite n' etait pas perimee. Sans doute l' action intro- duite le 9 octobre a ete declaree seule valable et l'action intentee le 16 decembre a ete reconnue tardive, mais il n'appartenait qu'au juge de trancher ces questions. L'office n'etait pas competent pour le faire, et la sus- pension de la poursuite devait etre respectee par lui jusqu':\ droit connu. Or, ce n'est que le 12 juin 1922 que le Tribunal cantonal a definitivement statue sur la tardivete de l'action en revendication. Les poursuites N°s 15586, 15587 et 15588 ayant He suspendues pendant toute la duree du pro ces en revendication, soit jusqu'au 12 juin 1922, elles n'etaient pas perimees le 10 juillet 1922. date de la requisition de vente. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejete. AS 48 IIIJ - 1922 15